



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2025-09-00019 DU - 3 SEP. 2025

**modifiant l'arrêté n° 1901 du 30 juin 2005 et portant prescriptions complémentaires
pour l'exploitation du site de PEIGNEY par la société ENTREMONT**

**La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son livre Ier, titre VIII, son livre II, titre I, et son livre V, titre I ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 modifié autorisant la société ENTREMONT à exploiter une usine de traitement du lait pour la fabrication du fromage sur le territoire de la commune de PEIGNEY ;

VU le porter à connaissance déposé le 21 mars 2025 par la société ENTREMONT pour la construction d'un bâtiment abritant une nouvelle NEP (Nettoyage En Place) pour le secteur « fromagerie » ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2025 établis comme suite à la visite le 18 juin 2025 du site de PEIGNEY exploité par la société ENTREMONT ;

VU l'absence de remarques de la société ENTREMONT sur le projet d'arrêté préfectoral pendant la période contradictoire ;

Considérant que le porter à connaissance de la société ENTREMONT susvisé correspond à la construction d'un bâtiment de 100 m² pour y installer une NEP ;

Considérant que ce document prévoit les mesures à mettre en œuvre afin de prévenir tout risque d'accident ou d'incident et qu'il ne met pas en évidence d'impact supplémentaire - consécutif à cette construction – tel que mentionné à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des conditions de stockage des produits chimiques de la société ENTREMONT datant du 19 novembre 2021 ne faisait pas mention de la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, d'actualiser les activités du site de PEIGNEY ;

Considérant que les modifications des conditions susmentionnées d'exploitation du site de PEIGNEY sont jugées non substantielle mais nécessitent d'être encadrées par des prescriptions spécifiques ;

Considérant que les dispositions fixées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société ENTREMONT est tenue de respecter, pour son site de PEIGNEY, les dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 2 :

La rubrique 4130 de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 susvisé est modifiée comme suit :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	34 tonnes HNO3	A

A (Autorisation)

Article 3 :

Un nouveau bâtiment est construit en étant mitoyen, de par son côté Est, à l'atelier de fabrication. Ce bâtiment est réalisé avec des matériaux résistants au feu, non combustibles A2-s1,d0 (parois et toiture).

Ce nouveau bâtiment est muni de :

- 1 détecteur de fumée installé dans le bâtiment,
- 1 système d'extinction automatique sur l'armoire électrique.

Les dimensions de la nouvelle construction sont de 6,5 m en largeur, 16,5 m de long et 9,39 m de hauteur. La superficie du bâtiment est de 100 m² et il est destiné à accueillir la nouvelle NEP « Fromagerie ».

Article 4 :

Le bâtiment contient 5 cuves (eau et solutions de lavage acide et soude), disposées sur une rétention. Les solutions de lavage sont à une concentration comprise entre 1 et 4 % et sont constituées de façon automatique à partir de cuves disposées à l'extérieur.

Cette rétention doit respecter les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du site de PEIGNEY en ayant une barrière physique permettant de séparer les effluents récupérés. **Dans le cas contraire**, la société ENTREMONT doit être en mesure de démontrer la compatibilité des solutions récupérées dans la même zone de rétention.

Article 5 :

Le réseau d'eaux pluviales et le réseau de gaz traversent actuellement le terrain prévu pour l'emplacement du nouveau bâtiment. La trajectoire des réseaux sera modifiée afin de préserver cette zone.

Deux regards d'évacuation d'eaux résiduaires sont créés dans le nouveau bâtiment et rejoignent le réseau d'eau résiduaire déjà existant pour que les effluents soient acheminés à la station de pré-traitement du site.

Le plan modifié des réseaux des eaux pluviales et résiduaires est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Une NEP avec 5 cuves, 3 échangeurs et les équipements inhérents à son fonctionnement (pompes, vannes, et autres organes) sont installés dans le nouveau bâtiment.

Les 5 cuves sont les suivantes :

- 1 cuve d'eau neuve de 20 000 L
- 1 cuve de solution acide de 15 000 L pour sanitation (dosée à 1%)
- 1 cuve de solution acide de 15 000 L (dosée à 2,5%)
- 1 cuve de solution de soude de 15 000 L (dosée à 4%)
- 1 cuve de récupération des eaux de rinçage de 20 000 L

L'ensemble des cuves sont munies de sondes de niveau haut et bas ainsi que des organes de mesures (conductimètres, turbidimètres) reliés à un automate. Cette installation permet de piloter correctement la NEP notamment le dosage des solutions de lavage.

Le dosage de ces solutions de lavage est géré de façon automatique par une temporisation programmée et tenant compte de la concentration du produit.

Les eaux de la première pousse sont perdues. Les eaux de rinçage du lavage sont récupérées pour le premier rinçage du nettoyage suivant.

Article 7 :

La NEP actuelle est utilisée et maintenue en place jusqu'à la mise en fonctionnement de la NEP « Fromagerie ». Lorsque cette NEP sera opérationnelle, l'ancienne NEP et les anciennes cuves seront démantelées et éliminées vers des filières idoines.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 9 :

Un exemplaire de cet arrêté est déposé en mairie de PEIGNEY et peut y être consulté.

Il est affiché à la mairie de PEIGNEY pendant une durée minimum d'un mois.


L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREMONT et dont une copie sera transmise au maire de PEIGNEY.

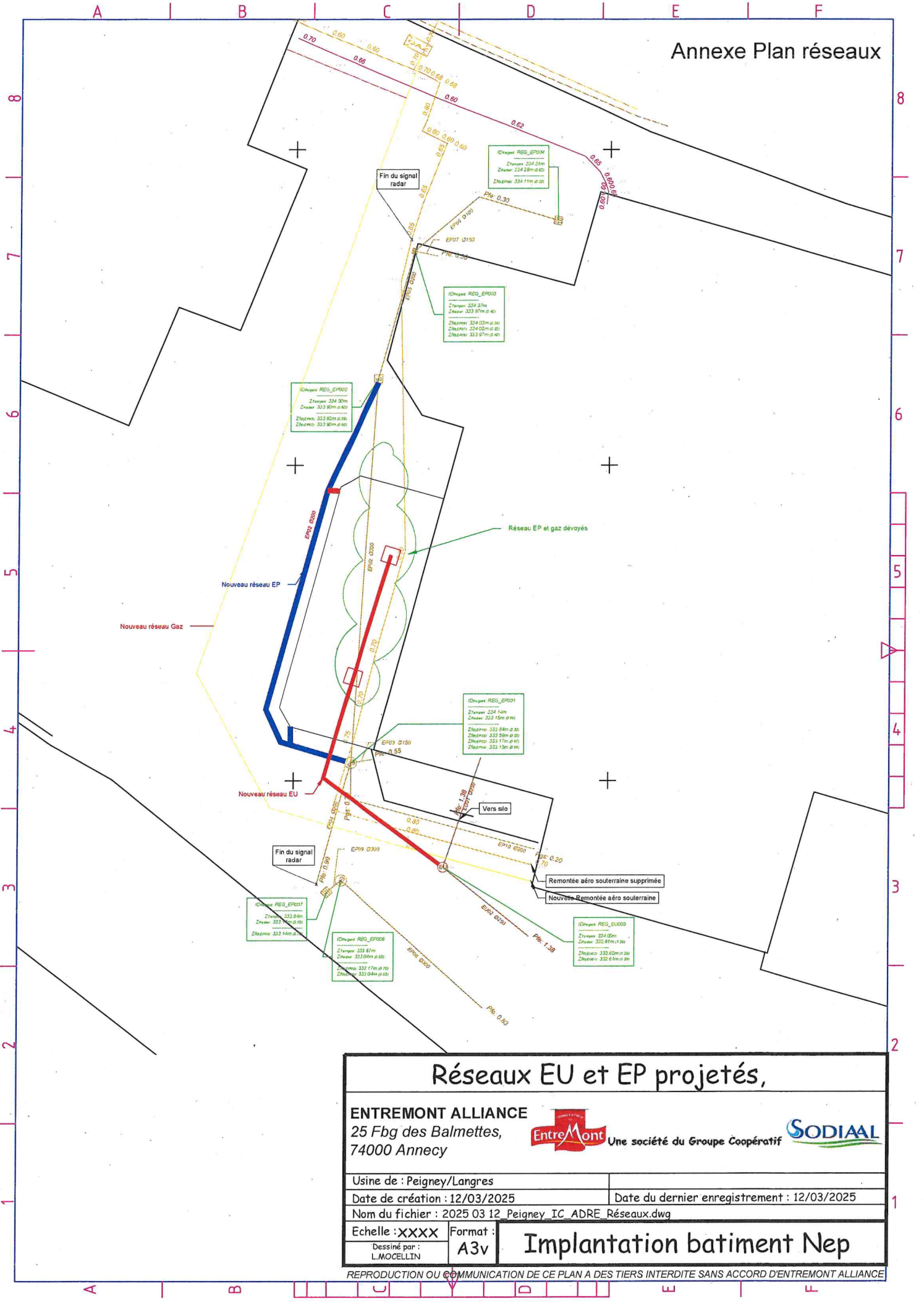
Chaumont, le - 3 SEP. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Guillaume THIRARD

Annexe Plan réseaux



Réseaux EU et EP projetés,

ENTREMONT ALLIANCE
 25 Fbg des Balmettes,
 74000 Anney



Une société du Groupe Coopératif



Usine de : Peigney/Langres

Date de création : 12/03/2025

Date du dernier enregistrement : 12/03/2025

Nom du fichier : 2025 03 12_Peigney_IC_ADRE Réseaux.dwg

Echelle : XXXX
 Dessiné par :
 L.MOCELLIN

Format :
 A3V

Implantation bâtiment Nep

